

Accord sur la rémunération des activités en horaires décalés

Entre la direction, représentée par M. Marc Laufer, dûment habilité,

D'une part

Et les délégués syndicaux

Lionel Dian pour la CFDT
Dominique Fernet pour la CGT
Annabel Roger pour FO
Nicolas Lagrange pour le SNJ

D'autre part

Préambule

Le présent accord vise à définir les activités en horaires décalés, à déterminer les personnels concernés et la compensation financière correspondante, pour toutes les sociétés de l'U.E.S, telle qu'elle est constituée à ce jour.

Le présent accord annule et remplace toutes les dispositions collectives antérieures relatives aux activités en horaires décalés.

Pour mémoire, les parties rappellent que l'activité professionnelle dans une entreprise d'information peut amener à travailler sur la base d'horaires décalés, de manière occasionnelle ou permanente, et/ou avec des amplitudes horaires parfois variables.

I – Principe général

On appelle activités en horaires décalés les heures de nuit comprises entre 21 heures et 6 heures ainsi que les activités qui peuvent donner lieu à de fortes amplitudes horaires et/ou à des permanences occasionnelles ou fréquentes le week-end et/ou à des modifications des horaires liées au suivi de l'actualité.

ML IR CG

Les personnels qui effectuent des activités en horaires décalés de façon régulière ou intermittente, perçoivent une prime d'activités en horaires décalés ou une prime de nuit conventionnelle, si cette dernière disposition est plus favorable au salarié.

II – La "prime d'activités en horaires décalés"

A/ Principe général

La prime d'activités en horaires décalés correspond à une majoration forfaitaire du salaire, versée aux personnels en CDI (hors cadres dirigeants) et en CDD d'un mois ou plus. Elle est variable en fonction du niveau de contrainte du bénéficiaire.

La prime d'activités en horaires décalés est versée chaque trimestre sur le bulletin de paie. La prime d'activités en horaires décalés ne prend pas en compte les périodes de congé maternité ni celles de congé maladie (d'une durée de 4 semaines ou plus), mais elle intègre les périodes de congés payés, RTT, congés liés à l'ancienneté, congés divers, jours fériés, récupérations, repos compensateurs et congés exceptionnels.

Les personnels à temps partiel, qui ont des contraintes d'horaires décalés, perçoivent la prime d'activités en horaires décalés au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise.

B/ Niveaux de contraintes

Il existe plusieurs niveaux effectifs de contraintes, auxquels correspond un certain nombre de points.

Chaque point équivaut à 125 € par trimestre (13 semaines).

La valeur du point sera revalorisée chaque année, lors de la négociation annuelle obligatoire. La revalorisation sera au minimum égale au taux d'inflation constaté par l'INSEE l'année précédente, dans la limite de 2%.

0 point

Modifications d'horaires dues au suivi de l'actualité rares, fortes amplitudes horaires rares, travail rare le week-end, le soir, ou le matin

1.5 points

1er cas :

Modifications d'horaires occasionnelles liées au suivi de l'actualité

+ Fortes amplitudes horaires occasionnelles

+ Permanences occasionnelles le week-end et/ou le soir et/ou le matin

↩

RR C D NC

2e cas :

Horaires du soir finissant systématiquement entre 21 heures (compris) et 22 heures (non compris)

3 points

1er cas :

Modifications d'horaires régulières liées au suivi de l'actualité

+ Fortes amplitudes horaires régulières

+ Travail très régulier le week-end et/ou le soir et/ou le matin

2e cas :

Horaires du soir finissant systématiquement entre 22H (compris) et 23H30 (compris)

3e cas :

Travail systématique le samedi ou le dimanche

4 points

1er cas :

Modifications d'horaires très régulières dues au suivi de l'actualité

+ Fortes amplitudes horaires très régulières

+ Travail quasi-systématique le week-end et/ou le soir et/ou le matin

2e cas :

Horaires du soir finissant systématiquement après 23H30 et avant 0H30.

3e cas :

Horaires du matin commençant systématiquement entre 3 heures (non compris) et 6 heures (compris)

4e cas : Travail systématique le samedi et le dimanche

6 points

1er cas :

Modifications d'horaires systématiques liées au suivi de l'actualité, aux contraintes logistiques et administratives, dans une large zone géographique

+ Fortes amplitudes horaires systématiques

+ Travail systématique le week-end et/ou le soir et/ou le matin

2e cas :

Remplacements polyvalents réguliers sur des horaires variables (salariés sans poste fixe)

AR CDS NC

3^e cas :

Horaires de matin commençant systématiquement à 3 heures ou avant

4^e cas :

Horaires du soir finissant systématiquement à 0H30 ou après

5^e cas :

Travail toute la nuit

L'annexe 1 établit la liste des personnels bénéficiaires des primes d'activités en horaires décalés.

C/ Règles pour les journalistes à partir de "grand reporter"

Perçoivent la prime de nuit :

- les journalistes avec une qualification de grand reporter ou une qualification supérieure dans la grille des agences audiovisuelles (SAM, SATEV) qui effectuent systématiquement des horaires de nuit, au sens des dispositions conventionnelles.

Perçoivent la prime d'activités en horaires décalés :

- les journalistes ayant une qualification de grand reporter ou une qualification supérieure dans la grille des agences audiovisuelles (SAM, SATEV), qui n'effectuent pas systématiquement des horaires de nuit, mais qui ont d'autres contraintes liées à des horaires décalés (cf. annexe 1).

Sont exclus de la perception de cette prime les journalistes présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord, pour lesquels le contrat de travail ou un avenant prévoit expressément l'intégration des rémunérations liées aux activités en horaires décalés.

D/ Règles de prorata pour les salariés éligibles de manière ponctuelle aux primes d'activités en horaires décalés

Les personnels amenés à effectuer des horaires décalés de manière ponctuelle bénéficieront de la prime d'activités en horaires décalés prorata temporis, pour des périodes d'au moins 5 jours ouvrés consécutifs dans le mois. Pour des périodes plus courtes, ils bénéficieront systématiquement des primes de nuit conventionnelles, s'ils sont éligibles à ces primes.

△ JR CA NC

III – La prime de nuit

La prime de nuit s'applique à tous les personnels en CDI, journalistes ou personnels d'antenne, qui effectuent des activités en horaires décalés, si elle est plus favorable que la prime d'activités en horaires décalés.

La prime de nuit, et elle seule, s'applique à tous les personnels en CDD de moins d'un mois, à tous les personnels en CDU, à tous les journalistes rémunérés à la pige, et aux intermittents, qui effectuent des heures de nuit.

La prime de nuit donne lieu à une majoration de 15 % de la rémunération des heures de nuit travaillées, conformément aux dispositions de l'Article 30 de la Convention collective nationale de travail des journalistes.

Les parties sont convenues par le présent accord d'étendre le bénéfice de cette disposition aux personnels d'antenne concernés de toutes les sociétés de l'U.E.S, dans les mêmes conditions.

IV – Compensation en cas de baisse de salaire du fait du nouveau système

Si le système mis en place par le présent accord engendre un manque à gagner (montant du salaire de base + prime de nuit inférieur en année pleine aux sommes actuelles ou bien montant du salaire de base + prime d'activités en horaires décalés inférieur en année pleine aux sommes actuelles) pour un salarié de l'U.E.S NextRadioTV, à poste et qualification inchangées, ce manque à gagner sera compensé intégralement sous forme de hausse du salaire mensuel de base.

Si la contrainte d'activités en horaires décalés disparaît, la direction pourra tenir compte de la compensation (qui aura été intégrée au salaire) dans sa décision d'augmentation individuelle de la rémunération du collaborateur.

V – Entrée en vigueur - dénonciation – dépôt

Le présent accord entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa signature (1er juillet 2006). Les versements induits par le présent accord seront effectués sur le bulletin de paie du mois de septembre.

Il est convenu que la partie la plus diligente provoquera une réunion dans les meilleurs délais pour régler d'éventuels problèmes d'interprétation liés au présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il sera renouvelé par période de trois ans par accord tacite. Il pourra être dénoncé, en totalité ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect des délais légaux de prévenance.

— TR CD NL

Le présent accord, dont un exemplaire sera conservé par chacune des parties, sera déposé à l'initiative de la direction auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès de la DDTEFP.

Fait à Paris,

le 30 juin 2006, en 10 exemplaires

Pour la direction, Marc Laufer, dûment habilité,



Pour les délégués syndicaux,

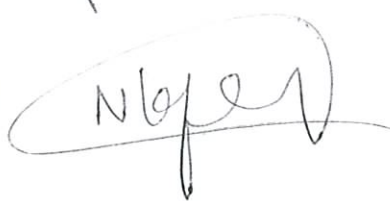
Lionel Dian pour la CFDT



Annabel Roger pour FO



Nicolas Lagrange pour le SNJ



Dominique Fernet pour la CGT

Niv de contrainte	Rémunération	RMC	BFM	BFM TV
0 point	0,00 €	Présentateurs jour Rédact. émiss. Jour Antenne jour	Présentateurs jour Rédact. émiss. Jour Antenne jour	Présentateurs jour Réd. desk jour Chefs d'édition Jour Antenne jour
1,5 points	187,50 €	Journalistes soir Antenne soir Assist.W-E Assist. Soir	Reporters jour Journalistes soir Antenne soir	Journalistes soir Antenne soir
3 points	375,00 €	Reporters IG Journalistes soir Antenne soir Salariés sam ou dim	Journalistes soir Antenne soir Salariés sam ou dim	Reporters jour Journalistes R.I Journalistes soir Antenne soir Salariés sam ou dim
4 points	500,00 €	Reporters sport. Journalistes soir. Journalistes matin. Assist. w-e matin Antenne soir Antenne matin Salariés sam + dim	Journalistes matin Journalistes nuit Antenne matin Antenne nuit Salariés sam + dim	Journalistes soir Journalistes matin Antenne soir Antenne matin Salariés sam + dim
6 points	750,00 €	Reporters régions Journalistes matin Journalistes nuit Antenne matin Antenne nuit Remplts polyvalents	Journalistes matin Journalistes nuit Antenne matin Antenne nuit Remplts polyvalents	Reporters régions Journalistes matin Journalistes nuit Antenne matin Antenne nuit Remplts polyvalents

ANNEXE 1 : Liste des personnels bénéficiaires des primes d'activité en horaires décalés
(pour ceux qui sont soumis aux contraintes relatives aux horaires décalés)

R 4 N